



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Directive**

**INAO-DIR-2021-1**

Date : 20/05/2021

**Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres**

**Objet : CRITERES DE DEFINITION D'UNE ZONE A PROXIMITE IMMEDIATE**

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO ; - Président du comité national des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres ; - Responsable Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres ; - Organismes de défense et de gestion opérateurs, agents INAO	Pour information
Date d'application = immédiate	
Bases juridiques : - Règlement (UE) n° 1308/2013, Règlement délégué (UE) n°2019/33 - Code rural et de la pêche maritime - Directive INAO-DIR- 2015-01 du 31 mars 2015, révisée	

Résumé des points importants : la présente directive s'applique à l'ensemble des indications géographiques protégées relatives aux vins.

Elle vise à décrire les modalités de définition et de modification d'une zone à proximité immédiate au sens de l'article 5.1 du règlement délégué (UE) n° 2019/33 du 17 octobre 2018.

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01, révisée, relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée.

Mots clefs : zone à proximité immédiate, aire géographique, usages, savoir-faire.

## **PREAMBULE**

Aux termes du code rural et de la pêche maritime, l'INAO est chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine.

A ce titre, l'Institut a compétence pour établir la définition des zones dites à proximité immédiate d'une indication géographique protégée dont le principe et le régime général figurent au sein des textes européens. Cette attribution est d'autant plus justifiée et nécessaire que les zones à proximité immédiate sont dérogatoires au principe de production d'un vin d'indication géographique protégée (IGP) dans l'aire géographique délimitée au sein du cahier des charges de l'IGP considérée.

Les comités nationaux ont compétence pour définir "*les principes permettant d'harmoniser les exigences minimales à satisfaire pour obtenir la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine.*"<sup>1</sup> Aussi, pour que les zones à proximité immédiate puissent recevoir une application concrète, le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres en a précisé la notion et a pris des orientations permettant leur mise en place et leur modification. La présente directive a pour objet de fixer ces orientations.

## **I – BASE JURIDIQUE DE LA DEFINITION DE LA ZONE A PROXIMITE IMMEDIATE**

Pour toutes les demandes de reconnaissance en indication géographique protégée, le dossier comprend, entre autres éléments, un projet de cahier des charges précisant notamment la dénomination dont la protection est demandée, un descriptif du produit, un projet d'aire géographique et un projet de descriptif du lien entre le produit et cette aire<sup>2</sup>.

L'article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 définit l'indication géographique protégée vitivinicole<sup>3</sup>. Cette définition prévoit entre autre que le produit soit élaboré exclusivement à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée, et que sa production<sup>4</sup> soit limitée à cette zone géographique.

*L'article D 646-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime complète cette définition pour les vins bénéficiant d'une IGP en France : « Les vins bénéficiant d'une indication géographique protégée sont produits à partir de raisins récoltés exclusivement dans la zone géographique définie dans chaque cahier des charges. »*

L'article 94 d) du règlement (UE) susvisé précise que le cahier des charges de l'indication géographique comporte la délimitation de la zone géographique concernée.

---

<sup>1</sup> Art. R642-7, 3°, du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Un guide du demandeur est disponible sur le site internet de l'INAO.

<sup>3</sup> "indication géographique", une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, à un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 92, paragraphe 1, satisfaisant aux exigences suivantes:

- i) il possède une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique;
- ii) il est produit à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée;
- iii) sa production est limitée à la zone géographique considérée; ainsi que
- iv) il est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.

<sup>4</sup> Par « production » comprendre au sens de l'article 93 (4) du règlement (UE) n° 1308/2013 « toutes les opérations réalisées depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception des processus postérieurs à la production ».

Par dérogation au principe d'une production dans la zone géographique délimitée, et sous réserve que le cahier des charges le prévoie, l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 2019/33 du 17 octobre 2018 autorise qu'un produit bénéficiant d'une indication géographique protégée puisse être transformé en vin :

- dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée, ou
- dans une zone située dans la même unité administrative<sup>5</sup> ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales<sup>6</sup>.

Le projet de cahier des charges accompagnant une demande de reconnaissance en IGP peut donc, le cas échéant, comporter les éléments justifiant l'octroi d'une dérogation permettant la production dans une zone à proximité immédiate.

## **II - DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE**

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une IGP, trois situations distinctes peuvent se présenter selon que le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres estime que la définition d'une zone à proximité immédiate est justifiée ou non. Sur le fondement des orientations qu'il a fixées en séance du 2 juillet 2020, l'instruction du dossier peut conduire :

- ❖ à l'absence d'octroi d'une zone à proximité immédiate dans le cahier des charges à homologuer : sur la base du constat d'un défaut d'usages, l'ensemble des étapes de production, depuis la production des raisins jusqu'à l'élaboration du vin, se déroulent au sein de l'aire géographique, sans dérogation individuelle ou collective envisageable.
- ❖ à l'octroi d'une zone à proximité immédiate appuyée sur des usages de vinification des raisins produits au sein de l'aire géographique, avec partage d'un savoir-faire de transformation. Cette zone est alors limitée à une liste de communes au sein desquelles se rencontrent ces usages. Cette définition doit être objective et non discriminatoire<sup>7</sup>.  
Par construction, sauf erreur manifeste, cette zone ne devrait pas faire l'objet de modification.  
Dans cette situation, plutôt que de travailler à l'octroi d'une dérogation, le comité national recommande de définir l'aire géographique selon ces usages, avec au sein de cette aire géographique la distinction d'une aire de production des raisins.
- ❖ à l'octroi d'une zone à proximité immédiate basée sur l'aire de production de l'IGP dite « englobante » : département pour une IGP de petite zone ; régionale pour une IGP de département. Par construction cette ZPI ne pourrait évoluer qu'en fonction de l'évolution du cahier des charges de l'IGP « englobante ».

## **III – DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ZONE DE PROXIMITE IMMEDIATE**

Considérant les conditions d'octroi d'une dérogation visant à la définition d'une zone de proximité immédiate, son extension ou sa réduction paraissent difficile à envisager. Le Comité national propose de limiter les possibilités d'évolution des ZPI à deux cas :

---

<sup>5</sup> Il convient d'indiquer que les unités administratives sont représentées en France par la région, le département, l'arrondissement, le canton et la commune.

<sup>6</sup> Article 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 susvisé.

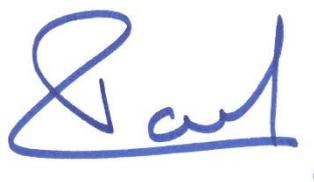
<sup>7</sup> L'aire de proximité immédiate est une dérogation collective et non une dérogation à caractère individuel.

- ❖ l'aire géographique de l'IGP est révisée afin d'intégrer la zone à proximité immédiate et son évolution attendue ; avec potentielle définition d'une zone de production des raisins plus restrictive (en considérant la nécessaire argumentation permettant de justifier ces deux entités) ;
- ❖ la zone à proximité immédiate est révisée afin de correspondre à l'aire de production de l'IGP plus grande (zone vers département, département vers région).

La seule exception envisageable correspond à la notion d'opérateur de proximité : en veillant à rester objectif et non discriminatoire, le comité national considère la possibilité d'extension de la zone à proximité immédiate afin d'intégrer le territoire sur lequel se situe l'opérateur le plus proche avec lequel une entreprise souhaite fusionner.

La présente directive est d'application immédiate pour tout nouveau dossier de reconnaissance ou de modification de cahier des charges.

Le Président du comité national des  
Indications Géographiques Protégées  
relatives aux vins et aux cidres,



Eric PAUL